

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») - Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») concernant la définition de « marché »

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de mise en œuvre n° 21-0193 concernant les modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM concernant la définition de « marché » (les « modifications »).

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

(Les textes sont reproduits ci-après.)



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation/de mise en œuvre

RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7272
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

21-0193
Le 21 octobre 2021

Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant la définition de « marché »

Sommaire

Le 22 septembre 2021, le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) concernant la définition de « marché » (les **modifications**).

Les modifications sont des changements corrélatifs visant à assurer l'uniformité avec le Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le **Règlement**).

Les modifications prennent effet immédiatement.

1. Contexte

Le 2 juillet 2021, l'OCRCVM a publié l'Avis [21-0116](#) – *Avis d'approbation, par les autorités de reconnaissance, de la modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la définition de « marché »*. Dans cet avis, l'OCRCVM révisait la définition de « marché » afin de tenir compte des différentes définitions de ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières et sur les dérivés des divers

Avis de l'OCRCVM 21-0193 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – RUIM – Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant la définition de « marché »



territoires, et de la faire cadrer avec l'application des règles du marché de ces territoires aux différents types d'instruments (valeurs mobilières et dérivés). Le projet de modification a aussi été approuvé par le conseil d'administration ainsi que par résolution extraordinaire des membres de l'OCRCVM.

2. Sommaire des modifications

La définition actuelle de « marché » dans les RUIM cadre avec celle qui figure dans le Règlement. Comme les modifications de la définition de « marché » dans le Règlement ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM et les ACVM, ainsi que par résolution extraordinaire des membres de l'OCRCVM, nous devons apporter des changements corrélatifs aux RUIM par souci d'uniformisation avec le Règlement.

3. Classification des modifications en tant que modifications « d'ordre administratif »

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce qu'elles constituent des changements corrélatifs reflétant les modifications correspondantes apportées au Règlement et approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM, les ACVM ainsi que par résolution extraordinaire des membres de l'OCRCVM.

4. Mise en œuvre

Les modifications aux RUIM prennent effet immédiatement.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignée des modifications apportées aux RUIM

[Annexe B](#) – Version nette des modifications apportées aux RUIM



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS MODIFICATION DU MODÈLE DE MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR OBLIGATIONS

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 octobre 20 21

(s) Sophie Brault

Sophie Brault, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS MODIFICATION DU MODÈLE DE MARGE DE BASE INITIALE DES DÉRIVÉS SUR ACTIONS ET INDICES

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 octobre 20 21

(s) Sophie Brault

Sophie Brault, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.